



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2020

**Application :** - du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles  
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée  
- de l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

## LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE	PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 14 mars au 20 septembre	Du 14 mars au 31 décembre
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
SANDRE	Du 14 mars au 20 septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 25 avril au 31 décembre
BROCHET	Du 25 avril au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
BLACK BASS	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 18 avril et du 20 juin au 31 décembre
GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Cours d'eau bassin Rhône	du 1 mai au 20 septembre
	Cours d'eau bassin Loire	Du 1 avril au 31 août
SAUMON ATLANTIQUE LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE ANGUILLE ARGENTÉE TRUITE DE MER	Pêche interdite en tout temps	

## RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La pêche des écrevisses autochtones et des grenouilles autres que les grenouilles vertes et rousses est interdite toute l'année.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

Le nombre de captures de truites et de saumons de fontaine est limité à **six** par jour et par pêcheur, **avec un maximum de 3 truites fario**.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre autorisé de capture de brochet est fixé à **1**, la **taille minimale de capture est fixé à 0,60 mètre**.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **1 brochet et 1 black-bass maximum**.

Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, les tailles minimales de capture sont de **0,60 mètre pour le brochet, de 0,50 mètre pour le sandre, et de 0,40 mètre pour le black-bass**.

Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est fixé à **quatre**.

Sur les bras secondaires, îlônes et mortes du Doubs, l'emploi de tous engins autres que la ligne flottante ou plombée ordinaire, la vermée, la balance à écrevisses et la bosselle à anguilles est interdit.

Pendant la période de fermeture spécifique du brochet, les membres des associations agréées de pêche ont l'interdiction d'utiliser le carrelet dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie.

Pendant la période de fermeture de la pêche du sandre, les pêcheurs professionnels ont l'interdiction d'utiliser l'araignée, le tramail et tous les autres filets maillants, à l'exception de l'araignée à maille de 10 mm de côté et de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté, dans les eaux de la deuxième catégorie.

**La pêche de la carpe de nuit ne peut s'effectuer que sur les secteurs définis par arrêté préfectoral.**

**NE PAS COUVRIR AVANT LE 31-12-2020**